



Rumilly, le 10 octobre 2024

Ville de Rumilly  
Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

## ➤ Arrêté municipal

portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

### **Nature : 5. Institutions et vie politique - 5.5. Délégations de signature**

Nos réf. : CD/AD/VG  
ARRÊTÉ N° 2024-010

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie ;

**VU** le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2025 Madame Carole PAVANI.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté sus-visés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 sus-visés.



A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**Article 2 :**

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant :

- Madame Aurélie SOGNO, coordonnateur communal adjoint.

Ses obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

**Article 3 :**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire est chargé de l'exécution de celui-ci qui sera notifié aux intéressées et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy.

**Le Maire,**

Notifié aux intéressées

- Madame Carole PAVANI,  
le.....
  
- Madame Aurélie SOGNO,  
le.....